

Reçu le 08 NOV. 1990

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des Installations Classées
et de la Réglementation de l'Environnement

CT/BT/N° 90- 3-38

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977

DELIVRE RECEPISSE :

à la S.A. ITM Entreprises dont le siège social est 24, rue Auguste Chabrières à PARIS, de sa déclaration en date du 22 octobre 1990 faisant connaître son intention d'établir et d'exploiter, sur le territoire de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE, un entrepôt de stockage de produits alimentaires et une installation de réfrigération d'une puissance de 100 kw, installations soumises à déclaration au titre de la loi susvisée sous réserve du respect :

- 1*) des prescriptions n° 183 ter et 361 ci-annexées, extraites de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1985 modifié
- 2*) des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé ne saurait dispenser le pétitionnaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires applicables à l'opération envisagée et portant, notamment, sur les réglementations d'urbanisme et sanitaires en vigueur, ainsi que de l'obtention, le cas échéant, des autorisations indispensables (permis de construire, autorisations relatives aux divers modes d'utilisation du sol - agrément sur le dispositif d'assainissement...).

ARRAS, le 30 octobre 1990

Vu pour être annexé
à mon avis - Favorable - ~~Défavorable~~

POUR LE PREFET
LE DIRECTEUR DELEGUE

En date du ... 14 JAN. 1991.

Le Maire,

M. Crepel
Michel CREPEL



Pour le Maire
L'Adjoint délégué



NOTE IMPORTANTE : L'attention du déclarant est attirée sur la nécessité de vérifier que l'exécution de son projet est compatible avec les dispositions d'urbanisme en vigueur

Pour ce faire il pourra se rapprocher des services de la Direction Départementale de l'Équipement ou de la Mairie du lieu d'implantation



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-FT-n°2004-265

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de **BRUAY LA BUISSIÈRE**

Société S.A. **BASE DE LABUISSIÈRE**

**REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UNE UNITE
DE STOCKAGE DE PRODUITS FRAIS ET SURGELES**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU la demande présentée par la Société S.A BASE DE LABUISSIÈRE dont le siège social est situé Avenue de la Libération – B.P. 80 (62702) BRUAY LA BUISSIÈRE, en vue d'être autorisée à procéder à la régularisation administrative d'une unité de stockage de produits frais et surgelés dans son établissement de BRUAY LA BUISSIÈRE ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2002 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'extension dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 13 mai 2002 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BETHUNE en date du 4 juillet 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BRUAY LA BUISSIERE en date du 29 mars 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GOSNAY en date du 14 mars 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HESDIGNEUL-LES-BETHUNE en date du 28 mars 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 février 2002 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 7 mars 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 14 mai 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 mars 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 13 février 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 17 juin 2004 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 juin 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 février 2002 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 juillet 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 juillet 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 septembre 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société SA BASE DE LABUISSIERE dont le siège social est situé Avenue de la Libération – B.P. 80 – 62702. BRUAY-LA-BUISSIERE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE, les installations suivantes :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	N° de rubrique	Classement
Entrepôt de stockage de matières combustibles	Volume total de stockage : 160 000 m ³ Quantité stockée supérieure à 500 tonnes	1510 - 1)	A
Réception de palettes de lait	Capacité journalière : 110 000 litres par jour	2230 - 1)	A
Installation de compression/réfrigération	Puissance absorbée totale : 1 100 kW	2920 - 2 a)	A
Installation de distribution de gasoil	Débit équivalent total : 1 m ³ /h	1434 - 1 b)	D
Stockage de bois, cartons, palettes	Volume maximal : 870 m ³	1530 - 2)	D
Maturation de bananes	Capacité maximale : 12 t/jour	2220 - 2)	D
Stockage de matières plastiques	Volume stocké : 150 m ³	2662 a)	D
Installation de combustion (groupe électrogène)	Puissance thermique : 2,8 MW	2910 -A - 2	D
Atelier de charge de batteries	Puissance totale de charge : 110 kW	2925	D
Stockage de bouteilles de butane	Quantité stockée maximale : 260 kg	1412	NC
Stockage de liquides inflammables (gasoil et fuel domestique)	Capacité équivalente totale : 4,8 m ³	1430	NC
Stockage de papiers (listings)	Quantité stockée : 3 tonnes	329	NC

A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

.../...

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 28 août 2001.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

<p>TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION</p>

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS-ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de BRUAY-LA-BUISSIERE.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public
Maximale annuelle m ³ /an	3000
Maximale journalière m ³ /j	15
Maximale horaire m ³ /h	1

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

.../...

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée conformément à l'article 9.4.1. qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera vérifié ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

../...

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 1613 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1613 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

La condamnation des eaux d'incendie sera assurée par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs pompiers.

Le volume de confinement pourra être réalisé par la mise en place dans les différents bâtiments ou sur les voiries d'éléments constructifs (seuils relevés, bordures, condamnation des évacuations d'eau...) afin de permettre au site de contenir en rétention le volume total défini ci-dessus.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

.../...

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la Ville de BRUAY-LA-BUISSIÈRE.
- rejet n°2 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées, après traitement repris à l'article 9.2., dans le réseau « eaux usées » de la Ville de BRUAY LA BUISSIÈRE et aboutissant à la station d'épuration de BRUAY-LA-BUISSIÈRE.
- rejet n°3 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries), les eaux de l'aire de distribution de carburants et les eaux de lavage des véhicules. Ces eaux sont traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures dans le réseau « eaux pluviales » de la Ville de BRUAY LA BUISSIÈRE.

Le raccordement à la station d'épuration de BRUAY LA BUISSIÈRE doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le SABALFA, tel que prévu à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

.../...

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

13.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	70
DCO	40
DBO5	10
Azote Global	30
Phosphore Total	2
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	10

.../...

13.2. - Eaux domestiques = rejet n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13.3 - Eaux usées - eaux résiduaires = rejet n°3

Ces eaux doivent être recueillies et traitées dans un déboureur séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné afin que le rejet respecte avant toute dilution les valeurs reprises à l'article 13.3.3. mesurées suivant les normes figurant en annexe 1.

13.3.1. - Débit

	<u>JOURNALIER</u>
DEBIT MAXIMAL	14 m ³ /j

13.3.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.3.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n° 3 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

<u>PARAMETRES</u>	CONCENTRATIONS
	(en mg/l)
	Maximale instantanée
M.E.S.	70
DBO5	10
DCO	40
Azote global	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	10

(1) (pondérée selon le débit de l'effluent)

13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

.../...

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET N° 1 :

PARAMETRES	FREQUENCE
MeS	Annuelle
DCO	
DBO5	
Phosphore	
Hydrocarbures totaux	

15.2. - Calage de l'auto surveillance

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Cette mesure peut être confondue avec la mesure visée au 15.1.

.../...

15.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur communication à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique. Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 2910 : combustion,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

19.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance Thermique en MW	Combustibles	fréquence d'utilisation
n° 1	2,8	FOD	22 jours/an + secours

19.2. – Evacuation des gaz

	Exutoire	Vitesse minimale d'éjection en m/s
cheminée n° 1	Evacuation horizontale	5 m/s

.../...

19.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/m ³	n° 1
Poussières	50
SO ₂	160
NO _x en équivalent NO ₂	200

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 5 % de O₂

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 21 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

ARTICLE 23 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan joint à la demande d'autorisation qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1 à 5	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 24 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

.../...

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 25 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*
15 01 03	Bois	REC - VAL
15 01 01	Cartons	REC - VAL
15 01 02	Plastique	DC2
02 02 03	Yaourts, viandes, fruits et légumes	
02 05 01		
02 03 04		
20 01 01		
20 01 08	Déchets	
17 04 07	Ferrailles	REC
16 06 00	Batteries	REC
16 01 03	Caoutchouc	REC
05 01 00	Boues hydrocarbures	INC

Filières de traitement : VAL = Valorisation
 REC = Recyclage
 DC₂ = Décharge de Classe 2
 INC = Incinération

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 27. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 26 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

26.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

.../...

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

26.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

26.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

.../...

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 28 : BILAN DE FONCTIONNEMENT :

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 1^{er} janvier 2013 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 29 : BILAN DES REJETS

29.1. – Gaz à effet de serre

Dès lors que les émissions de gaz à effet de serre dépassent la valeur annuelle mentionnée dans le tableau ci-dessous, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions du gaz concerné. Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Il est transmis au Préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

<u>Gaz</u>	<u>Valeur d'émission</u>
HFC	0,5 tonne
HCFC	0,5 tonne

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

.../...

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 30 : PREVENTION DES RISQUES

30.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

30.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

.../...

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

30.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

30.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

30.5. – Electricité dans l'établissement

30.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

.../...

A proximité d'au moins une issue ou à l'extérieur des bâtiments est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

30.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

30.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

30.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

~~Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.~~

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

.../...

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

30.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

30.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

30.7. - Détections en cas d'accident

30.7.1. – Détection incendie :

Dans la zone frigorifique, elle sera de deux types :

- . capteur ionique de fumées,
- . capteur optique de flammes.

.../...

Les circuits électriques seront séparés, tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Une détection de type optique sera installée dans les bâtiments.

Les reports d'alarme de la détection incendie seront dirigés vers le poste de garde où se trouve, 24 H sur 24, le personnel de la société de surveillance de la base.

Le fonctionnement de la détection incendie sera asservi :

- . à l'ouverture des exutoires (désenfumage),
- . à la fermeture des portes coupe-feu,
- . au déclenchement de l'alarme d'évacuation.

Le contournement du bâtiment (ou trois faces minimum) sera assuré par une voie échelle qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 4 mètres
- Hauteur disponible : 3,50 mètres
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant).
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 10 %.
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

30.8. - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

30.9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

30.10. - Mesures particulières aux différentes activités

30.10.1. – Entrepôt de stockage de matières combustibles

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux entrepôts frigorifiques.

➤ Inventaire :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

.../...

Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

➤ **Comportement au feu :**

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

. Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;

. En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;

. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-portes ;

. Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-portes, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

➤ **Compartimentage et aménagement du stockage :**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

. les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

. les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

.../...

. les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

. si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

➤ **Conditionnement :**

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- 2) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
- 3) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum
- 4) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1), 2) et 3) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

➤ **Exploitation :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

30.10.2. – Installation de compression/réfrigération

➤ Bâtiments :

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

➤ Mesures contre l'incendie :

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

➤ Compression de gaz :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

.../...

30.10.3. – Installation de distribution de gasoil

➤ Appareils de distribution :

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations de distribution exploitées en libre service sans surveillance, les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un « badge » ou une carte magnétique.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 200 l/mn de gasoil.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Dans le cas d'installations exploitées en libre-service, les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

➤ **Prévention de la pollution des eaux :**

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

➤ **Réservoirs et canalisations :**

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

➤ **Prescriptions incendie :**

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- . pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233B ;
- . pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- . à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- . pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

.../...

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

➤ Matériel électrique et installation :

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manoeuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue ci-dessus.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

30.10.4. – Atelier de maturation de bananes

Un dispositif efficace de ventilation devra permettre l'évacuation des gaz et l'aération éventuelle des locaux, sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou par lampes électriques à incandescence, placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser les lampes suspendues à bout de fil conducteur et les lampes dites « baladeuses ».

30.10.5. – Groupes électrogènes

.../...

➤ Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- . stabilité au feu de degré une heure,
- . couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances initialement prévues ne peuvent être respectées :

- . parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- . portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-portes ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- . porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

➤ Alimentation en combustible :

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- . dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- . à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

➤ Contrôle de la combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

.../...

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

➤ **Moyens de lutte contre l'incendie :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- . des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre ;
- . d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et de pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

➤ **Equipement des chaufferies :**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

➤ **Livret de chaufferie :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

30.10.6. – Atelier de charge d'accumulateurs

➤ **Comportement au feu des bâtiments :**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- . couverture incombustible ;
- . portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-portes ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- . porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure ;
- . pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engins ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

➤ **Propreté :**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

➤ **Seuil de concentration limite en hydrogène :**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour certaines parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

31.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

.../...

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.2. Dispositions constructives

Mesures bâtementaires :

Un mur séparatif coupe-feu de degré deux heures doit permettre de constituer deux cellules entre l'unité de stockage de 6 700 m² environ (comprenant l'ancienne aire de stockage de palettes) et la zone frigorifique.

Ce mur aura les caractéristiques suivantes :

- ✓ il aura un dépasé en toiture de 1 mètre,
- ✓ il sera autostable et indépendant des structures des deux unités constituées,
- ✓ il répondra aux critères d'essais développés dans l'arrêté du 21 avril 1983 « Classement des matériaux de construction » - brochure 1540-1.

Aucun exutoire de fumée, porte ou fenêtre ne devra être placé de part et d'autre du dépasé de ce mur sur une distance de 4 mètres.

Les portes de communication seront coupe-feu de degré une heure à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

Locaux techniques :

Les locaux de charge et l'atelier d'entretien sont isolés des zones de stockage par des murs coupe-feu de degré deux heures avec communication par portes coupe-feu de degré deux heures. Le mur coupe-feu de degré deux heures est rehaussé d'un mètre (côté entrepôt de stockage).

Bâtiment de stockage :

L'entrepôt de stockage représentera avec la couverture de l'aire « contenants », une surface globale de 18 500 m² se répartissant ainsi :

- Une zone destinée au stockage de produits frais (11 800 m²)
- Une zone destinée au stockage des produits surgelés et contenants (6 700 m²).

Un mur coupe-feu de degré deux heures sera présent entre les deux zones de stockage isolant deux cellules (une cellule de 11 800 m² et une de 6 700 m²).

Ce mur prévu sera construit sous toiture avec les garanties de stabilité par rapport aux charpentes métalliques et d'étanchéité au feu, identiques à un mur autostable dépassant d'un mètre de la toiture. Si ces garanties ne pouvaient pas être réunies, un mur coupe-feu de degré 4 heures autostable dépassant d'un mètre de la toiture serait construit.

31.2.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur 3 faces au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour. Les voies auront les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 4 mètres
- Hauteur disponible : 3,50 mètres
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- Sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- Pente inférieure à 10 %
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

31.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

31.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité sera présent. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie et représentant un minimum de 3 % pour la zone frigorifique et un minimum de 2 % pour les autres locaux de la superficie mesurée en projection horizontale.

Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0.

Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0 et stables au feu ¼ heure) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

31.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- la défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/heure, soit un volume total de 480 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription doit être réalisée par :

quatre poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'alimentation en eau de ces hydrants doit constituer un réseau bouclé.

Le débit d'eau de 240 m³/heure ne doit pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.).

.../...

Ou

En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 480 m³ réalisée conformément à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Auprès de cette réserve, il doit être aménagé :

. deux plates-formes d'aspiration de 64 m² (8 m x 8 m) minimum accessibles en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Chaque plate-forme comprendra :

. deux puisards d'aspiration de diamètre 1 000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards auront une contenance minimum de 4 m³ chacun.

L'installation dispose à ce titre de poteaux d'incendie de diamètre 100 mm situés dans l'enceinte de la base à plus de 30 mètres du bâtiment de stockage.

Les poteaux d'incendie sont alimentés par une réserve d'eau incendie sur le site de la base, d'un volume de 600 m³, équipée de prises sapeurs-pompiers. Elle est équipée d'un surpresseur thermique.

Cette réserve permet d'alimenter pendant un peu plus de trois heures, trois poteaux d'incendie en simultané avec un débit unitaire de 60 m³/heure. Cette réserve incendie est alimentée en eau potable par le réseau du Syndicat SABALFA.

Le surpresseur thermique d'une autonomie de 3,3 heures et d'un débit de 180 m³/heure sous une pression de 8 bars.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, à savoir :

100 extincteurs judicieusement répartis dans l'enceinte de la base. Ils sont de différentes natures (eau pulvérisée, CO₂, poudre polyvalente) en fonction du risque.

Ils sont vérifiés chaque année par une société agréée APSAD. La répartition des extincteurs par type est la suivante :

- . 60 extincteurs à poudre polyvalente,
- . 19 extincteurs au CO₂,
- . 14 extincteurs à eau pulvérisée,
- . 7 extincteurs au halon.

Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel, à savoir :

.../...

11 RIA (diamètre 40) actuellement montés sur des dévidoirs de 30 mètres sont répartis dans l'enceinte de l'entrepôt, tel que tout point de l'entrepôt puisse être atteint par deux RIA. Ils sont situés dans des zones accessibles maintenues dégagées en permanence.

Dans le cadre de la couverture de l'aire contenants et de la réalisation du mur coupe-feu de degré deux heures entre les deux cellules, des RIA (diamètre 40) supplémentaires seront installés tel que, comme le prévoit la réglementation, tout point puisse être atteint simultanément par deux jets de RIA.

Les RIA sont alimentés par le réseau « eau de ville » sous 5,5 bars.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et équipé de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

31.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

31.5. – Procédure d'alerte

La SA BASE DE LABUISSIERE fonctionne 6 jours sur 7. Est présent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au moins un membre du personnel de la société de télésurveillance qui réalise régulièrement des rondes dans l'enceinte du site. Une procédure d'alerte sera rédigée par la SA BASE DE LABUISSIERE. Elle sera maintenue affichée dans le poste de garde.

31.6. – Mesures générales

→ Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

→ Mettre en place un éclairage de sécurité en balisage.

→ Apposer une signalétique bien visible « *porte coupe-feu - ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

→ Apposer une signalétique bien visible « *issue de secours* ».

→ Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

→ Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

.../...

Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des dispositifs de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- . des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

→ Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :

- . soit rester fermées,
- . soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

→ Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- . la conduite à tenir en cas d'incendie,
- . les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18),
- . l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- . la première attaque du feu,
- . les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

→ Interdire tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

ARTICLE 32 : ORGANISATION DES SECOURS

32.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, sous un délai de trois mois, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Un exercice est réalisé dans le trimestre qui suit la date de notification du présent arrêté.

Cet exercice est renouvelé tous les deux ans.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;

.../...

- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de BRUAY-LA-BUISSIÈRE. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

33.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

.../...

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

33.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

33.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

33.4. - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

~~La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.~~

ARTICLE 34 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 35 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 36 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BRUAY LA BUISSIERE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de BRUAY LA BUISSIERE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur de la S.A. BASE DE LABUISSIERE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 37 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A. BASE DE LABUISSIERE et à M. le Maire de la commune de BRUAY LA BUISSIERE.

ARRAS, le 11 octobre 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale adjointe,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société S.A. BASE DE LABUISSIERE Avenue de la Libération
B.P. 80 (62702 BRUAY LA BUISSIERE)
- M. le Maire de BRUAY LA BUISSIERE
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Michel WIERCIOCK.



ANNEXE**NORMES DE MESURES**

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif :

XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité	NF ISO 11465
---------	--------------

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13 649 (les méthodes équivalentes seront acceptées)
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU des PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - GM- n°2016-2

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BRUAY LA BUISSIÈRE

SOCIÉTÉ ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
(ITM LAI)

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas de Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 autorisant la SA BASE DE BRUAY LA BUISSIÈRE à exploiter une plate forme logistique, Avenue de la Libération à BRUAY LA BUISSIÈRE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 octobre 2004 à la Société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL, actant le changement de dénomination sociale ;

VU la déclaration de changement de raison sociale du site Base de Labuissière et la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité transmises le 20 juillet 2011 par la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL ;

VU le courrier de la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL du 18 novembre 2013 demandant le bénéfice de l'antériorité pour le classement des installations en rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées modifiée le 26 novembre 2012 ;

VU le courrier de la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL du 8 octobre 2014 demandant le bénéfice de l'antériorité pour le classement des installations en rubrique 2220-B-2-a de la nomenclature des installations classées modifiée le 14 décembre 2013 ;

VU le dossier de déclaration présenté le 27 juillet 2015 par la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL portant à connaissance les activités exercées sur le site de la plate-forme logistique de BRUAY-LABUISSIERE, relevant du régime déclaratif au titre des rubriques 2791 et 2795 de la nomenclature ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 23 septembre 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 novembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2015, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'absence de réponse de la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL pour son établissement de BRUAY LA BUISSIERE, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrière – 75737 PARIS Cedex 15, pour l'établissement Base de Labuissière qu'elle exploite rue Christophe Colomb – BP 80 – 62702 BRUAY LA BUISSIERE Cedex.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

2.1.- Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 référencé « DCVC-EIM-FT-n°2004-265 », listant les installations du site visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement E-D-NC ^(*)
Installations de conservation de produits alimentaires d'origine végétale, autres que celles classées au titre de la rubrique 3642 et fonctionnant plus de 90 jours consécutifs par an ; la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Atelier de maturation de bananes. Quantité maximale de produits entrant par jour : 90 tonnes.	2220-B.2.a	E

Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³ .	Quantité stockée supérieure à 500 t (estimée à environ 600 t) Volume de l'entrepôt (stockage à température ambiante) : 22 651 m ³ .	1510-3	D
Entrepôts frigorifiques ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être entreposé : 10 000 m ³ .	1511-3	D
Station-service, non ouverte au public ; le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Distribution de gazole Volume maximal distribué : 1 250 m ³ /an.	1435-3	D
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de charge : 110 kW.	2925	D
Installation de combustion ; la puissance thermique de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW.	Puissance thermique de l'installation (2 groupes électrogènes et surpresseur) : 2,8 MW.	2910-A.2	D
Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 – Emploi dans des équipements clos en exploitation - Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg ; la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Equipements frigorifiques Fluide frigorigène : R404A (HFC) Quantité cumulée de fluide présent : 2050 kg	4302-2-a	D
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de papiers (listings) : volume maximal susceptible d'être stocké : 10 m ³ .	1530	NC
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal de palettes entreposées inférieur à 1000 m ³ .	1532	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Produits utilisés à l'atelier technique et au poste de lavage. Quantité maximale présente sur site : 1 t	1630	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³ .	Entreposage de contenants isothermes Volume susceptible d'être stocké inférieur à 2 m ³ .	2663-1	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état autre que alvéolaire ou expansé ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Pneumatiques : 10 m ³ Balles de film étirable : 150 m ³ Palettes plastiques : 50 m ³ Volume susceptible d'être stocké : 210 m ³ .	2663-2	NC

Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	Quantité maximale d'aérosols : 100 kg	4320	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 10 kg	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 10 kg	4511	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné [...]) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t	Bouteilles de butane Quantité maximale stockée : 260 kg.	4718	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Bouteilles d'acétylène utilisées à l'atelier pour le soudage. Quantité maximale susceptible d'être présente : 75 kg	4719	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Bouteilles d'oxygène utilisées à l'atelier pour le soudage. Quantité maximale susceptible d'être présente : 300 kg	4725	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	Fioul et Gazole. 3 cuves double paroi avec détection de fuite : 2*20 m ³ (aériennes) et 1*100 m ³ (enterrée) Quantité totale susceptible d'être présente : 120 t.	4734-1	NC

(*) E : installations relevant du régime de l'enregistrement
D : installations soumises à déclaration
NC : installations non classées

ARTICLE 3 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion

- des articles R.224-20 à R.224-41.9 du code de l'environnement relatifs aux rendements, équipement et contrôle des chaudières. »

ARTICLE 4 :

Le tableau de l'article 13.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS INSTANTANÉES (mg/l)
MES	70
DBO ₅	30
DCO	100
Azote global	15
Phosphore total	5
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 5 :

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité relatif à la surveillance des rejets eau, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 15.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET N°3 :

PARAMETRES	FREQUENCE
MES	Trimestrielle
DCO	
DBO ₅	
Azote global	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	

»

ARTICLE 6 :

L'alinéa 5 de l'article 30.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnement de la détection incendie doit déclencher automatiquement :

- sans délai : l'alarme « feu » au poste de sécurité du site, et dans la zone concernée, l'ouverture des exutoires de désenfumage de même que la fermeture des portes coupe-feu
- dans un délai de temporisation maximal de 5 minutes (en l'absence d'acquiescement préalable dans le cadre de la procédure de levée de doute) l'alarme d'évacuation incendie. »

ARTICLE 7 :

L'alinéa 2 de l'article 31.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les cantons de désenfumage aménagés en toiture des bâtiments d'entreposage (zone frigorifique et autres locaux), conformément aux dispositions figurant ci-dessous au présent article, seront pourvus d'exutoires de fumées permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie. Pour chacun de ces cantons, les exutoires installés représentent une surface utile minimale de 2% de la surface du canton. »

ARTICLE 8 :

L'alinéa 4 de l'article 31.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues. Un report manuel des commandes est situé également sur le tableau général, au poste de sécurité implanté à l'entrée du site et occupé en permanence par un agent qualifié.

Les arrivées d'air frais en cas d'incendie dans les bâtiments d'entreposage pourront être assurées par l'intermédiaire des portes de quai, à ouverture manuelle. »

ARTICLE 9 :

L'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 précité est abrogé.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BRUAY LA BUISSIÈRE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BRUAY LA BUISSIÈRE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL et dont une copie sera adressée au Maire de BRUAY LA BUISSIÈRE.

Arras, le - 7 JAN. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL – Base de Labuissière – Rue Christophe Colomb – B.P. 80 – 62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BRUAY LA BUISSIÈRE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono